



# Assemblée générale

Distr. limitée  
15 novembre 2005  
Français  
Original : anglais

## Soixantième session

### Troisième Commission

Point 71 b) de l'ordre du jour

#### Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme, y compris  
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif  
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

**Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mongolie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Timor-Leste : projet de résolution révisé**

### **Incompatibilité entre corruption et pleine jouissance des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 55/96 du 4 décembre 2000, 57/221 du 18 décembre 2002, 59/201 du 20 décembre 2004 et 59/242 du 22 décembre 2004, et ayant à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1999/57 du 27 avril 1999<sup>1</sup>, 2000/47 du 25 avril 2000<sup>2</sup>, 2001/41 du 23 avril 2001<sup>3</sup>, 2002/46 du 23 avril 2002<sup>4</sup>, 2003/36 du 23 avril 2003<sup>5</sup>, 2004/30 du 19 avril 2004<sup>6</sup> et 2005/68 du 22 avril 2005<sup>7</sup>, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>8</sup>,*

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 2000, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 2001, *Supplément n° 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 2002, *Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

<sup>6</sup> *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

<sup>7</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3* (E/2005/23, Partie I), chap. II, sect. A.

<sup>8</sup> Résolution 58/4, annexe.



*Réaffirmant* que la promotion et la protection du plein exercice par tous de tous les droits et libertés fondamentales de la personne humaine sont essentielles pour promouvoir le développement, la paix et la sécurité,

*Considérant* qu'il existe un lien indissoluble entre les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>9</sup> et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les fondements de toute société démocratique,

*Réaffirmant* que la promotion et la protection des droits de l'homme est une condition préalable de l'existence d'une société démocratique,

*Reconnaissant* que la démocratie contribue à la réalisation de tous les droits de l'homme et qu'il existe un lien étroit entre la démocratie et la bonne gouvernance, d'une part, et entre le développement économique et la réduction de la pauvreté d'autre part,

*Considérant* que les droits de l'homme, les principes du droit et la démocratie sont interdépendants et se renforcent mutuellement et qu'ils font partie des valeurs et principes fondamentaux, universels et indivisibles de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* que la corruption interdit souvent aux pauvres l'accès aux services gouvernementaux de base,

*Consciente* qu'il importe de créer un environnement propice, aux niveaux national et international, à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et que la bonne gouvernance et les droits de l'homme se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant* que la bonne gouvernance, au sens de la Déclaration du Millénaire<sup>10</sup>, est un facteur indispensable à l'édification et à la consolidation de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

*Considérant* que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'indépendance de la magistrature sont des préalables indispensables à la bonne gouvernance et à la protection des droits de l'homme,

*Considérant également* qu'il est de la plus haute importance que la société civile contribue activement à faire en sorte que les pratiques de bonne gouvernance profitent à tous, y compris aux membres des groupes vulnérables et marginalisés,

*Réaffirmant* qu'il importe d'entreprendre, à l'échelon national, des efforts visant à prévenir et à combattre la corruption, et soulignant le lien qui existe entre ces efforts et la promotion des droits de l'homme,

*Constatant* qu'une coopération internationale effective et efficace orientée vers la prévention et la répression de la corruption et, conforme à la Convention des Nations Unies contre la corruption, permet également de promouvoir et de défendre les droits de l'homme,

*Rappelant* les conclusions du Séminaire sur les pratiques de bonne gouvernance et la promotion des droits de l'homme, organisé conjointement par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des

---

<sup>9</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>10</sup> Résolution 55/2.

Nations Unies aux droits de l'homme en 2004, où sont notamment soulignés les liens entre la lutte contre la corruption, le respect des droits de l'homme et la promotion de la bonne gouvernance,

*Rappelant également* le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>11</sup>, où il est souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité, et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>12</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration du Nuevo León, adoptée à l'issue du Sommet extraordinaire des Amériques tenu à Monterrey (Mexique) les 12 et 13 janvier 2004, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement démocratiquement élus des Amériques se sont engagés à intensifier leurs efforts pour combattre la corruption dans les secteurs public et privé, ainsi que la Convention interaméricaine contre la corruption<sup>13</sup>, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996,

*Rappelant* la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine le 12 juillet 2003, dans laquelle les États parties sont convenus de prendre des mesures effectives, notamment d'ordre législatif, pour combattre la corruption,

*Rappelant également* la Déclaration de Doha<sup>14</sup>, adoptée à l'issue du deuxième Sommet du Sud tenu à Doha du 12 au 16 juin 2005, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement des États membres qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine ont décidé de prendre des mesures pour lutter contre la corruption, aux niveaux national et international,

*Rappelant en outre* les initiatives prises par le Conseil de l'Europe pour lutter contre la corruption dans des domaines comme la définition de normes et de principes directeurs, la coopération technique et les activités de surveillance, et en particulier la Convention pénale sur la corruption adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999<sup>15</sup>, et la Convention civile sur la corruption<sup>16</sup> adoptée par lui le 4 novembre 1999, ainsi que les activités de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à cet égard,

*Se félicitant* des initiatives prises par le Secrétariat du Commonwealth et le Groupe des Huit en ce qui concerne la lutte contre la corruption et l'amélioration de la transparence, notamment l'initiative prise par le Groupe des Huit de fournir une assistance technique bilatérale aux pays qui se sont engagés, dans le cadre d'un partenariat, à promouvoir la transparence, la bonne gouvernance et l'état de droit, et se félicitant également des efforts des États Membres ayant conclu avec le Groupe

<sup>11</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>12</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>13</sup> Voir E/1996/99.

<sup>14</sup> A/60/111, annexe I.

<sup>15</sup> Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 173.

<sup>16</sup> *Ibid.*, n° 174.

des Huit des « pactes en vue de promouvoir la transparence et de lutter contre la corruption »,

*Exprimant à nouveau* la préoccupation que lui inspire la gravité des problèmes et des menaces que fait planer sur la stabilité et la sécurité des sociétés la corruption, qui sape les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice, de même qu'elle compromet le développement durable et l'état de droit, en particulier lorsqu'une réaction nationale et internationale inadéquate aboutit à l'impunité,

1. *Condamne* la corruption sous toutes ses formes, l'un des principaux obstacles au développement économique, social et démocratique et à la pleine jouissance des droits de l'homme;

2. *Rappelle* que l'interdépendance entre une démocratie qui fonctionne, des institutions solides et responsables et un état de droit effectif est essentielle pour un gouvernement légitime et efficace, respectueux des droits de l'homme;

3. *Se félicite* de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>8</sup>, attend avec intérêt son entrée en vigueur le 14 décembre 2005, et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer et la ratifier;

4. *Affirme* qu'il incombe à tous les États de prévenir et d'éliminer la corruption et qu'ils doivent coopérer entre eux, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes extérieurs au secteur public, tels que les entreprises, la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations communautaires, s'ils veulent que leurs efforts pour prévenir et combattre la corruption soient couronnés de succès;

5. *Se félicite* des efforts des États Membres qui ont promulgué des lois et pris d'autres mesures positives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, notamment en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et mesures;

6. *Encourage* tous les gouvernements à renforcer la démocratie par la bonne gouvernance au sens de la Déclaration du Millénaire<sup>10</sup> et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et à prévenir, combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes, notamment grâce aux mesures suivantes :

a) En observant, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi, et en tenant compte de la nécessité de préserver l'intégrité et de promouvoir une culture de la transparence, de la responsabilité et du rejet de la corruption;

b) En appuyant l'indépendance et l'intégrité du pouvoir judiciaire et en lui fournissant la formation, la sélection, le soutien et les ressources dont il a besoin, en renforçant sa capacité de rendre la justice avec équité et efficacité, à l'abri d'influences externes indues ou corruptrices;

c) En défendant et en protégeant la liberté d'expression, la liberté des médias, et la liberté de chercher, de recevoir et de diffuser des informations afin,

notamment, d'améliorer la transparence des institutions publiques et des procédures décisionnelles, et en responsabilisant davantage les agents de l'État;

d) En prenant des mesures d'ordre juridique, législatif, administratif et politique contre la corruption dans les secteurs public et privé, notamment en veillant au respect des garanties d'une procédure régulière et du droit à un procès équitable et en mettant en application les mesures de lutte contre la corruption énoncées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption;

e) En s'abstenant d'inciter, de quelque manière que ce soit, des organismes étatiques, des responsables ou des institutions à accomplir des actions ou des activités qui violent les droits de l'homme, les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des conventions et traités connexes;

f) En cherchant à offrir l'accès public le plus large possible aux informations sur les activités des autorités nationales et locales, et en veillant à ce que chacun, sans discrimination, puisse exercer un recours administratif;

g) En encourageant l'excellence, l'éthique et le professionnalisme dans la fonction publique et en favorisant la coopération avec le public, notamment en offrant une formation appropriée aux fonctionnaires;

h) En prenant des mesures visant à lutter contre les pratiques corrompues dans les processus électoraux et en créant et en développant un système électoral qui permette à la volonté populaire de s'exprimer librement et équitablement dans le cadre d'élections périodiques et honnêtes;

7. *Encourage également* les États à renforcer leur coopération dans le domaine de la lutte contre la corruption, en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

8. *Invite* les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme concernées à intégrer dans leurs rapports, si besoin est, la question des effets de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme.